

# Fonsomacif



S. Jaeggy  
H. Klein  
M. Magnot  
J-P. Steunou  
M. Tourne



Le Fonsomacif Centre Europe en séance

Lors de la régionalisation, chaque région a créé son propre Fonsomacif, en substitution au Fonds de Solidarité national.

Le Fonsomacif Centre Europe a pour but d'attribuer des secours exceptionnels aux sociétaires de la Macif Centre Europe ou à leurs ayants droit, dans tous les cas jugés dignes d'intérêt par le Comité de gestion du Fonds, et notamment en cas de dommages matériels ou corporels subis par eux et résultant d'un événement non assuré ou non garanti.

## Sa composition et son fonctionnement

Le Fonds de solidarité est constitué par un Comité de gestion composé de cinq administrateurs, élus pour six ans par l'Assemblée générale et renouvelables par tiers tous les deux ans.

*Présidente* : Madeleine Tourne

*Trésorier* : Serge Jaeggy

*Membres* : Henri Klein

Maurice Magnot

Jean-Paul Steunou

*Membres de droit* : André Weber

Bernard Mengus

(représentant le

Directeur régional)

L'Assemblée générale du Fonsomacif, qui se réunit une fois par an, entend le rapport administratif et moral du Comité de gestion, ainsi que le rapport financier. Elle définit le montant de la cotisation annuelle, ratifié par l'Assemblée Régionale de la Macif, et constituée par un pourcentage prélevé sur les cotisations émises par la région.

## Qui peut saisir le Comité de gestion du Fonsomacif ?

- Tout sociétaire, à l'occasion d'un sinistre qui n'a pas été indemnisé, ou qui l'a été insuffisamment.
- Les bureaux locaux dès qu'ils ont connaissance d'un cas potentiel.
- Les autres services, s'ils sont saisis.
- Les délégués régionaux.

## Les conditions d'intervention du Fonsomacif

Le principe de fonctionnement du Fonds est basé sur la solidarité et prend en compte la notion de responsabilité.

Le sociétaire doit être un assuré responsable, pratiquant la prévention volontaire et active. Si chaque dossier constitue un cas particulier, les critères généralement admis pour décider de l'intervention du Fonsomacif dépendent essentiellement de la situation sociale du sociétaire, de son ancienneté à la Macif, de la nature des garanties souscrites et des précautions qu'il a prises pour protéger au mieux sa famille et ses biens.

L'examen des dossiers a permis à la Macif Centre Europe d'apporter des modifications dans nos contrats, souvent par une extension des garanties.

En contribuant à humaniser les relations entre la Macif et ses sociétaires, le Fonsomacif est un excellent instrument pour mieux être à l'écoute de leurs besoins.

Espace 224 ne dispose pas de la plaquette d'information du personnel des régions Centre et Provence Méditerranée.

Vous pouvez nous les adresser :

Macif

Espace 224

2-4 rue Pied-de-Fond

79037 Niort cedex 9

# La Commission Recours et le Fonsomacif

## La Commission Recours

Le Projet mutualiste souhaite qu'un système de médiation ou de recours permette au sociétaire de faire entendre sa voix en cas de conflit essentiel et persistant.

Cette pratique ne doit pas pour autant faire obstacle aux prérogatives et responsabilités des gestionnaires et techniciens de la Mutuelle qui ont compétence pour régler l'ensemble des dossiers et les problèmes spécifiques.

Homme ou commission pour servir de médiateur ? Le Comité régional avait le choix ! Il a finalement opté pour une Commission Recours composée d'un Président et de quatre délégués.

### Pourquoi saisir la Commission Recours ?

#### • La rupture du dialogue

Si un sociétaire estime ne pas être compris par le technicien de la Mutuelle responsable de son dossier, il a la possibilité de faire appel à la Commission Recours en la saisissant par écrit. Dès réception de sa demande, en accord avec la commission, le dossier est confié par la Direction régionale à une personne expérimentée.

Cette personne analyse objectivement le litige et tente de « concilier » ou « réconcilier » le sociétaire et la Macif.

Si la solution proposée est acceptée par les deux parties, le dossier est classé définitivement.

Par contre, si le litige persiste, le dossier est transmis à la Commission Recours qui prend une décision définitive et exécutoire.

Dans tous les cas, le sociétaire est en contact permanent avec une seule et même personne qui établit par ses efforts de conciliation un dialogue de proximité.

#### • La résiliation du contrat d'assuré Macif

Si la Macif décide, pour des raisons diverses, de

prendre l'initiative de résilier un contrat, le sociétaire a la possibilité de faire appel de cette décision auprès du Président de la commission.

Chaque cas est examiné soigneusement au cours d'une réunion spéciale prévue fin février, c'est-à-dire avant l'établissement de l'échéance du 1<sup>er</sup> avril. La décision prise est immédiatement notifiée à l'intéressé.



J.-R. Billaud centralise les demandes des sociétaires et assure le suivi des dossiers litigés pour le compte de la Commission Recours.

# La Commission Recours et le Fonsomacif

## Le Fonsomacif

Lors de la régionalisation, chaque région a créé son propre Fonsomacif en substitution du « Fonso » national.

Il est administré par un Comité de gestion de cinq membres élus pour cinq ans et rééligibles. Trois d'entre eux doivent être membres du Comité régional. Chaque année, l'un des cinq membres est renouvelé. Le Président et le Directeur régional participent aux travaux du Comité de gestion. L'Assemblée générale du Fonsomacif se réunit une fois par an. Elle entend le rapport moral du Comité de gestion, le rapport financier de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos et propose le montant de la cotisation annuelle constituée par un pourcentage des cotisations émises par la région. Pour l'exercice 1988, ce pourcentage est de 0,05%.

- les chefs de bureau sans l'intervention du sociétaire,
- le Centre de gestion, après avoir épuisé toutes les possibilités offertes par nos contrats et par les dispositions législatives.

L'instruction de l'ensemble des dossiers est, au sein de la Direction régionale, confiée à François Couliou.

### Trois conditions à remplir pour envisager son intervention

Mis en place pour renforcer la solidarité entre la Macif et ses sociétaires, le Fonsomacif intervient sous trois conditions :

- le dommage subi par le sociétaire doit résulter d'un événement non assurable. Le Fonds ne peut intervenir pour couvrir des risques que le sociétaire aurait pu normalement assurer dans le cadre des garanties offertes par la Mutuelle,



Le Comité de gestion du Fonsomacif Centre Ouest Atlantique.

## Pourquoi le Fonsomacif ?

Selon ses statuts, le Fonsomacif a été créé « pour attribuer, dans les limites de l'actif disponible, des secours exceptionnels aux sociétaires de la Macif ou à leurs ayants droit dans tous les cas jugés dignes d'intérêt par le Comité de gestion du fonds, et notamment en cas de dommages matériels ou corporels subis par eux et résultant d'un événement non assurable ».

## Qui peut saisir le Comité de gestion du Fonsomacif ?

- Le sociétaire à l'occasion d'un sinistre non ou insuffisamment indemnisé,

- l'absence de toute négligence ou imprudence de la part du sociétaire victime du sinistre,
- le dommage causé doit entraîner des conséquences graves pour le sociétaire ou sa famille.

Dans tous les cas, le comité analyse la situation personnelle et sociale du sociétaire.

Humaniser les relations de la Macif avec ses sociétaires en renforçant la notion de proximité et de solidarité, ce sont les deux objectifs prioritaires du « Fonso ».

# Le Fonds de solidarité régional



L. Deffes  
R. Idrac  
D. Labat  
R. Lespoux  
B. Poinfoux  
M. Rodriguez



Le Fonsomacif qui était, jusqu'au 30 juin 1987, national a été régionalisé.

Le Fonds de solidarité mutuel des sociétaires de la Macif Sud-Ouest/Pyrénées est une association « loi de 1901 », déclarée le 3 décembre 1987 à la préfecture du Lot-et-Garonne et publiée au *Journal officiel* le 30 décembre 1987.

Ainsi que le précise l'article 2 de ses statuts, il a pour objet, dans les limites de l'actif disponible, d'attribuer des secours exceptionnels aux sociétaires de la région ou à leurs ayants droit dans

tous les cas jugés dignes d'intérêt par son Comité de gestion, et notamment en cas de dommages matériels ou corporels subis par eux et résultant d'un événement non assurable.

Le Fonds de solidarité mutuel des sociétaires de la Macif Sud-Ouest/Pyrénées est administré par un Comité de gestion composé de six membres : • trois administrateurs régionaux, • trois délégués régionaux.



Examen des dossiers par le Comité de gestion qui se réunit en moyenne six à sept fois chaque année.

# Le Fonds de solidarité régional



R. Idrac, Président du « Fonso » régional.

Le Fonds de solidarité régional, qui se réunit cinq ou six fois dans l'année, tient compte des garanties souscrites par le sociétaire et de sa situation sociale pour lui accorder ou non un secours et, le cas échéant, en fixer le montant. Ses décisions sont sans appel.

En règle générale, le Fonds de solidarité régional refuse d'intervenir lorsque le dommage subi est la conséquence d'une négligence coupable du sociétaire ou lorsque ce dernier n'avait pas jugé utile de souscrire tel contrat ou telle garantie alors qu'il pouvait le faire.

Antoine Rodriguez, Président régional, et Bernard Chauvin, Directeur régional, participent, avec voix consultative, aux réunions du Fonds de solidarité mutuel des sociétaires de la Macif Sud-Ouest/Pyrénées.

Sa composition actuelle est la suivante :

- Président : Raoul Idrac, Délégué régional ;
- Secrétaire : Bernard Poinfoux, Administrateur régional ;
- Trésorier : Louis Deffes, Administrateur régional ;
- membres : Madeleine Rodriguez, Déléguée régionale ; Denis Labat, Délégué régional ; Robert Lespoux, Administrateur régional.

Les ressources du Fonds de solidarité régional sont constituées par un pourcentage des cotisations émises par la région dont l'Assemblée régionale fixe le taux tous les ans. Ce taux est de 0,7 pour mille pour l'exercice 1988, ce qui est le maximum prévu par les statuts.

La première réunion du Fonds de solidarité régional a eu lieu le 1<sup>er</sup> septembre 1987. De cette date à la fin de l'année 1987, 70 dossiers ont été examinés par son Comité de gestion. 48 sociétaires ont été secourus pour un montant global de 217 690 F.

Le Fonds de solidarité régional peut être saisi de diverses façons : • directement par le sociétaire, • par le bureau local, • par le Centre de gestion.

L'instruction et la présentation des dossiers ont été confiées à Jean-Pierre Pelletier.

# Le Fonsomacif régional



N. Blavier  
G. Coynault  
J. Dupont  
S. Leygues  
Cl. Petiot  
J. Tur

Créé à la suite de la régionalisation de la Macif en juillet 1987 et dans la continuité du Fonds de solidarité national, le Fonsomacif Gâtinais-Champagne a commencé à vivre dès l'automne 1987.

Le Fonsomacif Gâtinais-Champagne est une association « loi de 1901 », déclarée le 23 septembre 1987 à la préfecture de Seine-et-Marne. Il a pour but, comme le précise l'article 3 des Statuts, « dans les limites de l'actif disponible, d'attribuer des secours exceptionnels aux sociétaires de la Macif de la région Gâtinais-Champagne, ou à leurs ayants droit, dans tous les cas jugés dignes d'intérêt par le Comité de gestion du fonds et, notamment, en cas de dommages matériels ou corporels subis par eux et résultant d'un événement non assurable ».

Le Fonsomacif Gâtinais-Champagne est administré par un Comité de gestion\* composé de quatre administrateurs élus pour six ans par l'Assemblée régionale et rééligibles. La moitié des membres du Comité de gestion sont choisis parmi ceux du Comité régional. Le Comité de gestion est renouvelé par moitié tous les trois ans.

## Qui peut saisir le Fonsomacif Gâtinais-Champagne ?

- Tout sociétaire qui, à l'occasion d'un sinistre non ou insuffisamment indemnisé, considère entrer dans le cadre d'intervention du fonds peut le saisir directement,
- les bureaux locaux qui, sans intervention du sociétaire, estiment que le fonds doit être saisi,
- le Centre de gestion qui, après avoir épuisé toutes les possibilités offertes par nos contrats et par les lois et jurisprudences, s'adresse en dernier ressort au fonds.

Depuis sa création, le Fonsomacif Gâtinais-Champagne s'est réuni en moyenne trois fois l'an. La plupart des dossiers sont soumis à l'initiative des bureaux locaux ; quelques-uns l'ont été à la demande des sociétaires. Tous ont

### \*Composition actuelle du Comité de gestion (administrateurs)

Président : José Tur  
Secrétaire : Nicole Blavier  
Trésorier : Claude Petiot  
Membre : Simone Leygues.

Assistent également aux réunions :  
le Président régional : Jean Dupont  
le Directeur régional : Gilbert Coynault.

Les dossiers sont préparés et présentés par Héléne Renon, conseillère technique du Directeur régional.

Les ressources du Fonsomacif Gâtinais-Champagne sont constituées par un pourcentage des cotisations encaissées par la Macif Gâtinais-Champagne, dont l'Assemblée générale fixe le taux tous les ans. Il est de 0,5 pour mille pour 1988.

# Le Fonsomacif régional

fait l'objet d'enquête et d'analyse afin que le fonds soient en mesure de statuer en connaissance de cause, entre autres en appréciant au mieux le caractère social de l'intervention.

Petit à petit, au sein de l'équipe, une déontologie s'est créée. Les membres du Comité de gestion se sont efforcés d'avoir sans cesse en tête les motivations qui seules justifient l'existence de la solidarité. Organisé à la Macif, l'esprit mutualiste a donc souvent soufflé sur nos débats.

Le « Fonso » s'efforce de faire remonter au Comité régional des possibilités d'amélioration

dans les garanties offertes par certains contrats.

A l'origine, le souci des fondateurs du Fonsomacif était de pallier la carence des garanties. L'actuel Comité de gestion Fonsomacif Gâtinais-Champagne continuera dans cette voie pour garder la place de la Macif qui se trouve au tout premier rang des assurances mutuelles sur le plan humanitaire.

Les décisions prises par le Comité de gestion sont sans appel.

L'exécution des décisions du Comité de gestion est confiée à un secrétariat administratif placé sous la responsabilité d'Hélène Renon.



Réunion du Fonsomacif.

# Le Fonsomacif



R. Coudereau  
D. Fabre  
R. Folie  
P. Pavat  
M. Point

Le Fonsomacif Ile-de-France a été créé le 5 avril 1987 par l'Assemblée générale des délégués de la région. Son but est de pérenniser la démarche de solidarité décidée à Biarritz le 9 juin 1974 lors de l'Assemblée générale constitutive du Fonds de solidarité alors national.

Le Fonsomacif Ile-de-France est une association « loi 1901 », déclarée le 20 octobre 1987 à la préfecture et publiée au *Journal officiel* le 11 novembre de la même année.

Le Fonsomacif Ile-de-France est administré par un Comité de gestion élu par l'Assemblée générale dont le renouvellement se fait par quart.

Actuellement, il se compose de quatre membres : • Paul Pavat : Président, • Daniel Fabre : Secrétaire, • Roger Folie : Trésorier, • Robert Coudereau : membre.

En outre, Hélène Weinstock, Présidente de la région, est membre de droit du comité.



Assistent également aux séances et de plein droit : • Gérard Andreck : Directeur régional, • Gabriel Bioteau, Directeur régional adjoint, chargé des problèmes juridiques, • Marie-Andrée Point, assistante, chargée de contrôler les demandes de saisine et d'exécuter les décisions du Comité de gestion.

Le Comité de gestion du Fonsomacif se réunit tous les deux mois.

Les ressources du fonds sont constituées par un pourcentage des cotisations encaissées par la Macif Ile-de-France. Ce taux est fixé chaque année par l'Assemblée générale dans la limite maximale de 1 %.

Qui peut saisir le Fonds de solidarité ?

- Tout sociétaire, victime d'un sinistre dont les contrats de la Mutuelle n'ont pas prévu la garantie, ou insuffisamment indemnisé, ou qui considère que son cas mérite d'être examiné par le Fonsomacif,
- les bureaux locaux, à leur seule initiative,
- les services techniques à Niort, qui après avoir épuisé toutes les possibilités offertes par nos contrats, par les lois et la jurisprudence, adressent les dossiers au Fonsomacif en dernier ressort,
- les délégués régionaux, représentant élus des sociétaires.

Dans le passé, l'examen des dossiers a permis des améliorations non négligeables des garanties offertes par les contrats.

Depuis qu'il est entré en fonction, le Comité de gestion du Fonsomacif Ile-de-France a déjà noté un certain nombre d'autres événements non garantis et de caractère répétitif. Ces cas feront l'objet d'un examen de la Direction régionale sur rapport du Comité de gestion du fonds afin d'étudier les possibilités de solutions contractuelles ou techniques.

En général, l'intervention du Fonsomacif répond à certaines conditions : • absence de négligence de la part du sociétaire, • existence d'une bonne couverture de ses risques tenant compte des possibilités de garanties offertes par la Macif Ile-

de-France, • répercussion sensible de l'événement sur le budget familial du sociétaire.

Quelles que soient les décisions prises par le comité, elles sont sans appel.

Les bases de la mutualité sont la volonté de s'associer, l'égalité dans les rapports et la solidarité entre les individus. Cette solidarité n'a rien à voir avec la charité ou la bienfaisance, elle est l'expression de la volonté d'entraide des sociétaires envers d'autres sociétaires victimes de la malchance.

Aujourd'hui, le Fonsomacif, régionalisé et donc plus proche des sociétaires, est l'outil dont nous disposons pour exprimer et développer l'esprit de solidarité, moteur de notre action mutualiste.

## Extraits des statuts du Fonsomacif Ile-de-France

Art.11 : « Le Fonsomacif a pour objet, dans les limites de l'actif disponible, d'attribuer des secours exceptionnels aux sociétaires de la Macif ou à leurs ayants droit, dans tous les cas jugés dignes d'intérêt par le Comité de gestion du fonds et notamment en cas de dommages matériels ou corporels subis par eux et résultant d'un événement non assurable. »

# F Fonsomacif Loir-Bretagne



D. Depaepe  
J.Y. Foucault  
F. Ménard  
R. Prado

Le Fonsomacif Loir-Bretagne a été créé le 9 octobre 1987 par l'Assemblée générale des Délégués de la région. Son but est de pérenniser la démarche de Solidarité décidée à Biarritz le 9 juin 1974, lors de l'Assemblée générale constitutive du Fonds de Solidarité alors national.

Le Fonsomacif Loir-Bretagne est une association "loi 1901", déclarée le 19 octobre 1987 à la Préfecture. Il est administré par un Comité de gestion élu par l'Assemblée générale dont le renouvellement se fait par quart.

Actuellement, il se compose de quatre membres :

- Francis Ménard : Président
- Daniel Depaepe : Secrétaire
- Roger Prado : Trésorier
- Jean-Yves Foucault.

Par ailleurs, Thierry Prieur, Président de notre région, est membre de droit du Comité de gestion.

Assistent également aux réunions :

- Jean-Paul Gréard : Directeur régional
- Claude Baes : Directeur technique
- Lucile Pizelle : Gestionnaire des dossiers Fonso

Le Comité de gestion du Fonsomacif se réunit 4 à 5 fois par an.

Les ressources du Fonds sont constituées

par un pourcentage des cotisations encaissées par la Macif Loir-Bretagne. Ce taux est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

### Qui peut saisir le Fonds de Solidarité ?

- Tout sociétaire, victime d'un sinistre dont les contrats de la Mutuelle n'ont pas prévu la garantie, ou insuffisamment indemnisé, ou qui considère que son cas mérite d'être réexaminé par le Fonsomacif,
- Les chefs de bureaux, à leur seule initiative,
- Les services techniques qui après avoir épuisé toutes les possibilités offertes par nos contrats, par les lois et la jurisprudence, peuvent adresser les dossiers au Fonsomacif en dernier ressort,
- Les Délégués régionaux, représentants élus des sociétaires.

Dans le passé, l'examen des dossiers a permis des améliorations non négligeables des garanties offertes par les contrats.

Depuis qu'il est entré en fonction, le Comité de gestion du Fonsomacif Loir-Bretagne a noté un certain nombre d'autres événements non garantis et de caractère répétitif. Ces cas feront l'objet d'un examen par la Direction

# Fonsomacif Loir-Bretagne



Une réunion du Fonsomacif Loir-Bretagne

régionale afin d'étudier les possibilités de solutions contractuelles ou techniques.

En général, l'intervention du Fonsomacif répond à certaines conditions :

- absence de négligence de la part du sociétaire, existence d'une bonne couverture des risques tenant compte des possibilités de garanties offertes par la Macif Loir-Bretagne,
- répercussion sensible de l'événement sur le budget familial du sociétaire.

Quelles que soient les décisions prises par le Comité, elles sont sans appel.

### Un exemple de dossier examiné

Mme Y, à réception de sa facture d'eau, constate une surconsommation importante consécutive à une fuite sur la partie extérieure de la canalisation d'eau.

Si le contrat habitation garantit le dégât des eaux causé par l'eau au bâtiment, en revanche, il ne couvre pas le coût de l'eau perdue.

Le Fonso est saisi à la demande de Mme Y

dont les revenus modestes ne lui permettent pas de faire face à une telle facture.

Le Fonso, au vu des éléments fournis par la sociétaire décide d'allouer une aide exceptionnelle.

Le Fonsomacif a été mis en place pour renforcer la solidarité entre la Macif et ses sociétaires, il est l'expression de la volonté d'entraide des sociétaires envers d'autres sociétaires victimes de la malchance. Aujourd'hui, le Fonsomacif, régionalisé et donc plus proche des sociétaires, est l'outil dont nous disposons pour exprimer et développer cet esprit, moteur de notre action mutualiste.

### **Extrait des statuts du Fonsomacif Loir-Bretagne**

#### **Article 2 :**

"Le Fonsomacif a pour objet, dans les limites de l'actif disponible, d'attribuer des secours exceptionnels aux sociétaires de la MACIF ou à leurs ayants droit, dans tous les cas jugés dignes d'intérêt par le Comité de gestion du Fonds et notamment en cas de dommages matériels ou corporels subis par eux et résultant d'un événement non assurable."

# Le Fonsomacif régional



A. Bossut  
B. Cocheteux  
M.-C. Guérin  
A. Lodolo  
J. Maerten



## Son rôle

Le Fonsomacif est l'expression concrète de ce qui fait la « différence » de la Mutuelle. Le Fonds de solidarité régional prouve, s'il en était besoin, que la Macif n'est pas une société d'assurances ordinaire mais un ensemble d'hommes et de femmes, animés par des sentiments d'entraide et de responsabilité.

Sa raison d'être est d'attribuer des aides aux sociétaires confrontés à des difficultés financières et sociales. Tout adhérent de la Macif victime de dommages matériels ou corporels à la suite, notamment, d'événements non assurables, peut prétendre à un secours. Le demandeur dépose son dossier au bureau local ou au centre de gestion qui transmettent, à l'appui d'un avis motivé ; il peut aussi saisir directement le Fonds de solidarité régional.

L'objectif des animateurs de Fonsomacif est de secourir un maximum de sociétaires, sans léser les intérêts des autres assurés de la région.

## Son statut et sa composition

Le Fonsomacif est une association de type « loi de 1901 », animée par un Conseil d'administration composé de cinq délégués régionaux.

Le Fonsomacif tire ses moyens de fonctionnement d'une subvention de l'Assemblée régionale. Ce budget s'élève à 0,5 pour mille du montant des cotisations de l'année mais, en cas de besoin, une avance supplémentaire peut être consentie avant le terme de l'exercice.

Une fois par an — généralement le même jour que l'Assemblée régionale — le Fonds de solidarité tient son Assemblée générale, à laquelle le Conseil d'administration soumet rapport moral et bilan financier.

## Son fonctionnement

Le Conseil d'administration du Fonsomacif décide souverainement de l'attribution des secours. Sauf urgence, il se réunit une fois par mois en présence du Président du Comité régional, du Directeur régional et d'un cadre, chargé de présenter les dossiers.



Les membres du Fonsomacif régional en réunion

Josiane Maerten, Présidente du Fonsomacif Nord-Pas de Calais : « *Les techniciens jouent un rôle essentiel avant et pendant la réunion. Ils compilent tous les éléments utiles à l'instruction des dossiers et attirent notre attention sur les conséquences pratiques des décisions.* »

# Le Fonsomacif régional

Les cas sont examinés en détail. Chaque dossier comporte une « carte d'identité » du demandeur (adresse, situation de famille, profession, revenu). Il indique la date d'adhésion à la Mutuelle, le type et le nombre de contrats en cours, les conditions de règlement des cotisations, le nombre de sinistres survenus depuis la souscription. Il décrit les circonstances du sinistre qui motive la demande du sociétaire et fait mention, le cas échéant, de l'avis du Chef du bureau local concerné, ou Chef de centre. Ces informations sont évidemment placées sous le sceau d'une stricte confidentialité.

Les événements non assurables par ailleurs, donnant lieu à une saisie du Fonsomacif, sont de natures très diverses : vols, dégâts matériels consécutifs à une tempête, un incendie ou une inondation, accidents de la circulation provoqués par des animaux, etc.

Les décisions du fonds doivent être prises à la majorité des personnes présentes. Dans la pratique, les discussions sur chaque cas ne s'achèvent pas avant que l'assemblée ne parvienne à l'unanimité. L'attribution ou non d'un secours dépend beaucoup des considérants « sociaux » du dossier.

Albert Bossut, Trésorier du fonds :  
« *Nous recherchons l'équilibre entre l'objectivité technique du dossier et la réalité de la situation du sociétaire.* »

Annie Lodolo, Administratrice du fonds :  
« *Nous ne sommes pas des juges mais plutôt des assistants sociaux. Le refus d'une aide ne prend jamais la forme d'une condamnation ; nous nous efforçons d'apporter chaque fois un « plus » au sociétaire.* »

Un dossier révélant une faute ou un défaut d'assurance du demandeur n'est pas forcément rejeté. Mais le versement éventuel d'un secours s'accompagne d'un message au sociétaire, l'incitant à réviser son attitude ou à souscrire une garantie complémentaire.

Outre son aspect « humanitaire », l'action du Fonsomacif présente un intérêt technique. L'examen de tel dossier peut faire apparaître un dysfonctionnement de la structure ; les membres du Conseil d'administration le retournent alors au gestionnaire pour une nouvelle étude ou pour réparation.

Les situations évoquées permettent également de faire le point sur la performance des contrats et mettent parfois en lumière des « trous » dans le dispositif de garanties de la Mutuelle.

Bernard Cocheteux, Administrateur du fonds :  
« *C'est une partie de notre fonction et nous l'assumons d'autant plus volontiers que la Direction régionale tire rapidement les conséquences des faits qui lui sont signalés.* »



Une Assemblée générale du Fonsomacif régional

La plaquette d'information du personnel de la région Rhône-Alpes  
ne comporte pas de rubrique relative au Fonso

# Le Fonds de solidarité régional



L. Deffes  
R. Idrac  
D. Labat  
R. Lespoux  
B. Poinfoux  
M. Rodriguez



Le Fonsomacif qui était, jusqu'au 30 juin 1987, national a été régionalisé.

Le Fonds de solidarité mutuel des sociétaires de la Macif Sud-Ouest/Pyrénées est une association « loi de 1901 », déclarée le 3 décembre 1987 à la préfecture du Lot-et-Garonne et publiée au *Journal officiel* le 30 décembre 1987.

Ainsi que le précise l'article 2 de ses statuts, il a pour objet, dans les limites de l'actif disponible, d'attribuer des secours exceptionnels aux sociétaires de la région ou à leurs ayants droit dans

tous les cas jugés dignes d'intérêt par son Comité de gestion, et notamment en cas de dommages matériels ou corporels subis par eux et résultant d'un événement non assurable.

Le Fonds de solidarité mutuel des sociétaires de la Macif Sud-Ouest/Pyrénées est administré par un Comité de gestion composé de six membres : • trois administrateurs régionaux, • trois délégués régionaux.



# Le Fonds de solidarité régional



R. Idrac, Président du « Fonso » régional.

Le Fonds de solidarité régional, qui se réunit cinq ou six fois dans l'année, tient compte des garanties souscrites par le sociétaire et de sa situation sociale pour lui accorder ou non un secours et, le cas échéant, en fixer le montant. Ses décisions sont sans appel.

En règle générale, le Fonds de solidarité régional refuse d'intervenir lorsque le dommage subi est la conséquence d'une négligence coupable du sociétaire ou lorsque ce dernier n'avait pas jugé utile de souscrire tel contrat ou telle garantie alors qu'il pouvait le faire.

Antoine Rodriguez, Président régional, et Bernard Chauvin, Directeur régional, participent, avec voix consultative, aux réunions du Fonds de solidarité mutuel des sociétaires de la Macif Sud-Ouest/Pyrénées.

Sa composition actuelle est la suivante :

- Président : Raoul Idrac, Délégué régional ;
- Secrétaire : Bernard Poinfoux, Administrateur régional ;
- Trésorier : Louis Deffes, Administrateur régional ;
- membres : Madeleine Rodriguez, Déléguée régionale ; Denis Labat, Délégué régional ; Robert Lespoux, Administrateur régional.

Les ressources du Fonds de solidarité régional sont constituées par un pourcentage des cotisations émises par la région dont l'Assemblée régionale fixe le taux tous les ans. Ce taux est de 0,7 pour mille pour l'exercice 1988, ce qui est le maximum prévu par les statuts.

La première réunion du Fonds de solidarité régional a eu lieu le 1<sup>er</sup> septembre 1987. De cette date à la fin de l'année 1987, 70 dossiers ont été examinés par son Comité de gestion. 48 sociétaires ont été secourus pour un montant global de 217 690 F.

Le Fonds de solidarité régional peut être saisi de diverses façons : • directement par le sociétaire, • par le bureau local, • par le Centre de gestion.

L'instruction et la présentation des dossiers ont été confiées à Jean-Pierre Pelletier.

# Le Fonds de solidarité régional



M. Brunet  
R. Conan  
J.-Cl. Ferrand  
R. Gillet  
D. Lebrun  
R. Leclerc  
G. Roger



C'est le 9 juin 1974, à Biarritz, que fut constitué au niveau national le Fonds de solidarité mutuelle des sociétaires de la Macif ou Fonsomacif, marquant ainsi la volonté de notre mutuelle de dépasser le simple cadre de ses activités d'assurance et son désir d'apporter à ses sociétaires autre chose que des garanties dûment réglementées, fussent-elles au meilleur prix.

Régionalisé lors de l'Assemblée régionale Val de Seine-Picardie, le 12 avril 1987, le Fonsomacif aura une efficacité plus grande car plus proche des sociétaires.

Association « loi de 1901 », déclarée en préfecture de l'Oise en septembre 1987, le Fonsomacif a pour but d'organiser la solidarité et la prévoyance entre les sociétaires de notre région, conformément à l'article II de ses statuts.

« (...) dans la limite de l'actif disponible, d'attribuer des secours exceptionnels aux sociétaires Macif ou à leurs ayants droit, dans tous les cas jugés dignes d'intérêt par le Comité de gestion du fonds et notamment en cas de dommages matériels ou corporels subis par eux et résultant d'un événement non assurable. »

Les ressources du Fonsomacif sont constituées grâce à une cotisation spécifique dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale. Elle est actuellement de 0,75 pour mille des cotisations de la Macif Val de Seine-Picardie. C'est donc bien au travers de leur « Fonso » que les sociétaires de notre région apportent un soutien financier à ceux des leurs se trouvant confrontés à des situations financières difficiles, voire dramatiques, à la suite d'événements imprévisibles non assurables, dans lesquels aucune part de responsabilité ou de négligence ne peut leur être reprochée.

Toutefois, il ne faut pas assimiler le Fonsomacif à un bureau de bienfaisance ou d'assistance, pas

plus qu'à un quelconque service de recours contre le refus d'indemnisation du bureau local ou du Centre de gestion.

La solidarité nécessaire dans une mutuelle comme la Macif suppose, de la part de tous les sociétaires, un comportement responsable ; c'est une question de morale.

Venir en aide à nos amis sociétaires malchanceux ne signifie pas pour autant couvrir des actes de désinvolture, d'imprudence ou de négligence.

La solidarité ne peut être aveugle et s'appliquer sans discernement dans toutes les situations, elle n'est pas sans limite. C'est pourquoi l'intervention du Fonds de solidarité ne peut être automatique ; elle est accordée en fonction d'un certain nombre de critères humains et sociaux.

Le Fonsomacif est administré par un Comité de gestion de six membres élus au cours de l'Assemblée générale. Leur mandat est de six ans et renouvelable par tiers tous les deux ans.

Le Comité de gestion est actuellement composé de : • Maurice Brunet : Président, • Raymond Conan : Secrétaire, • René Gillet : Trésorier, • Jean-Claude Ferrand, • Daniel Lebrun, • René Leclerc.

Gérard Roger, Président du Comité régional, et Claude Rabier, Directeur régional, assistent de plein droit aux séances du Comité de gestion.

Responsables de la bonne utilisation des ressources issues des cotisations des sociétaires,

# Le Fonds de solidarité régional

les membres du Comité de gestion s'attachent à chaque situation en tenant compte au maximum des données familiales et sociales des dossiers qui leur sont présentés et en passant parfois au-dessus du cadre technique et de la rigidité des contrats.

Cependant, trois critères principaux déterminent leurs décisions : • que le sociétaire ait été victime d'un événement dommageable imprévu dans l'éventail des garanties offertes par la Macif, • qu'il ait fait preuve de prévoyance, notamment en souscrivant dans la gamme des contrats offerts par sa mutuelle celui (ou ceux) convenant le mieux à ses besoins ou à ceux de sa famille, • que les circonstances de l'événement, les difficultés qui en résultent et la situation familiale du sociétaire soient de nature à déclencher l'intervention du Fonds de solidarité.

C'est en toute équité et non pas en droit que le Comité de gestion fixe le montant du secours qu'il accordera, tout en laissant à la charge du sociétaire une part plus ou moins importante des dommages. Ses décisions sont sans appel. Les conditions de saisine sont les suivantes : • par le sociétaire lui-même qui, à l'occasion d'un sinistre non ou insuffisamment indemnisé, considère que son cas mérite d'être examiné, • par le bureau local ou le Centre de gestion après avoir épuisé toutes les possibilités offertes par les contrats.

Au-delà de la solidarité, le Fonsomacif joue un rôle important dans l'extension des garanties des contrats de la Macif et c'est bien un service rendu par le Fonsomacif à l'ensemble des sociétaires que de déceler les lacunes dans l'éventail des garanties proposées, de mesurer la part grandissante des risques liés à l'évolution des mœurs de la société, de mettre en évidence parfois la mauvaise application de certaines clauses des contrats.

L'examen des dossiers soumis au « Fonso » doit permettre au Comité régional et à la Direction régionale d'apporter des améliorations non négligeables au niveau des garanties.

La première réunion du Fonsomacif Val de Seine-Picardie s'est tenue le 22 septembre 1987. En sept séances, durant les douze mois qui suivirent, le Comité de gestion a eu à examiner 139 dossiers. L'instruction des dossiers et l'exécution des décisions du Comité de gestion sont confiées à Georges Leblond.

A travers son activité, le Fonsomacif valorise, conforte la démarche et le comportement mutualiste, aussi bien du côté des sociétaires que de l'Institution, rappelant ainsi à tous que, derrière le sociétaire, il y a aussi et avant tout l'homme, ses problèmes, sa famille, c'est-à-dire plus qu'un simple assuré.

**Maurice BRUNET**



Réunion  
du « Fonso »